



Maisons-Alfort, le 19 novembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à une demande d'extension d'usage majeur et de modification des  
conditions d'emploi des préparations ARMICARB JARDIN et APC10-CD  
à base de bicarbonate de potassium,  
de la société DE SANGOSSE**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour mission l'évaluation des dossiers de produits phytopharmaceutiques. Les avis formulés par l'agence comprennent :*

- *L'évaluation des risques que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ;*
- *L'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux ainsi que celle de leurs autres bénéfices éventuels ;*
- *Une synthèse de ces évaluations assortie de recommandations portant notamment sur leurs conditions d'emploi.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société de Sangosse de demande d'extension d'usage majeur et de modification des conditions d'emploi pour la préparation ARMICARB JARDIN et son second nom commercial APC-10CD pour lesquelles, conformément au code rural et de la pêche maritime, l'avis de l'Anses est requis.

Le présent avis porte sur une extension d'usage de la préparation ARMICARB JARDIN à base de bicarbonate de potassium, destinée au traitement fongicide du pêcher, abricotier et nectarinier (moniliose). Cet avis porte également sur une demande d'élargissement du stade d'application de la préparation ARMICARB JARDIN pour lutter contre la tavelure du pommier, poirier, cognassier, nashi, nêfle et pommette de BBCH 10-89 (développement des feuilles/maturation des fruits) à BBCH 07-89 (développement des bourgeons/maturation des fruits) et d'une réduction du nombre d'application de 8 à 5 maximum en jardin d'amateur.

Cet avis tient compte du dossier de demande d'extension d'usage majeur et de modification des conditions d'emploi de la préparation ARMICARB<sup>1</sup> (dossier n° 2013-1874) déposé conjointement au présent dossier. L'évaluation de la préparation ARMICARB JARDIN se fonde sur celle de la préparation ARMICARB.

Cet avis est fondé sur l'examen par l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup> applicable depuis le 14 juin 2011 et dont les règlements d'exécution reprennent les annexes de la directive 91/414/CEE<sup>3</sup> et en conformité avec le décret n° 2010-1755 du 30 décembre 2010<sup>4</sup> relatif à la mention "emploi autorisé dans les jardins" et les arrêtés du 30 décembre 2010<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Gamme professionnelle.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991, transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques.

<sup>4</sup> Décret n°2010-1755 du 30 décembre 2010 relatif à la cession des produits phytopharmaceutiques aux utilisateurs non professionnels et aux conditions de vente et d'emploi de ces produits.

<sup>5</sup> Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels.  
Arrêté du 30 décembre 2010 interdisant l'emploi de certains produits phytopharmaceutiques par des utilisateurs non professionnels.

Cette préparation a été évaluée par l'Anses dans le cadre de la procédure zonale pour les états membres de la zone Sud en tenant compte des usages pires cas (principe du risque enveloppe<sup>6</sup>). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

Un rapport d'évaluation a été préparé par la France conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

## SYNTHESE DE L'EVALUATION

Les données prises en compte sont celles qui ont été jugées valides, soit au niveau communautaire, soit par l'Anses. L'avis présente une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par l'Agence et n'a pas pour objet de retracer de façon exhaustive les travaux d'évaluation menés par l'Agence.

Les conclusions relatives à l'acceptabilité du risque dans cet avis se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>7</sup>. Elles sont formulées en termes d' "acceptable" ou "inacceptable" en référence à ces critères.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des produits réglementés avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques" et commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### **CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation ARMICARB JARDIN est un fongicide se présentant sous forme d'une poudre soluble dans l'eau (SP) contenant 850 g/kg de bicarbonate de potassium (pureté minimale de 99,5 %) appliquée en pulvérisation.

Le bicarbonate de potassium est une substance active approuvée<sup>8,9</sup> au titre du règlement (CE) n° 1107/2009.

Les usages actuellement autorisés pour la préparation ARMICARB JARDIN figurent à l'annexe 1. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés à l'annexe 2.

### **CONSIDERANT LES PROPRIETES PHYSICO-CHIMIQUES ET LES METHODES D'ANALYSE**

Les propriétés physico-chimiques de la préparation ont été évaluées et jugées acceptables lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ARMICARB JARDIN. Les caractéristiques techniques de la préparation permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées [0,33 % - 1,25 % (m/v)] pour les nouveaux usages.

<sup>6</sup> SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev. 5.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>9</sup> Règlement (UE) n° 735/2012 de la Commission du 14 août 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active hydrogénocarbonate de potassium.

Aucune définition du résidu, ni aucune limite maximale de résidus dans les plantes, les denrées d'origine animale et les différents milieux n'ayant été fixée, aucune méthode d'analyse n'est nécessaire pour la détermination des résidus dans les substrats (végétaux et produits d'origine animale) et les différents milieux (sol, eau et air).

La substance active n'étant pas classée toxique (T) ou très toxique (T+), aucune méthode d'analyse n'est nécessaire dans les fluides et tissus biologiques.

#### **CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES**

La fixation d'une dose journalière admissible<sup>10</sup> (DJA) et d'une dose de référence aiguë<sup>11</sup> (ARfD) pour le bicarbonate de potassium n'a pas été jugée nécessaire lors de son approbation.

Les études réalisées avec la préparation ARMICARB JARDIN donnent les résultats suivants :

- DL<sub>50</sub><sup>12</sup> par voie orale chez le rat supérieure à 2000 mg/kg p.c. ;
- DL<sub>50</sub> par voie cutanée chez le rat supérieure à 5000 mg/kg p.c. ;
- CL<sub>50</sub><sup>13</sup> par inhalation chez le rat supérieure à 2,3 mg/L/4h (concentration maximale atteignable) ;
- Non irritant pour les yeux chez le lapin ;
- Non irritant pour la peau chez le lapin ;
- Non sensibilisant par voie cutanée chez le cobaye<sup>14</sup>.

La classification de la préparation, déterminée au regard de ces résultats expérimentaux, de la classification de la substance active et des formulants, ainsi que de leur teneur dans la préparation figure à la fin de l'avis.

#### **CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES A L'EXPOSITION DE L'OPERATEUR, DES PERSONNES PRESENTES ET DES TRAVAILLEURS**

La fixation d'un niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur<sup>15</sup> (AOEL) pour le bicarbonate de potassium n'a pas été jugée nécessaire lors de son approbation. L'EFSA propose de comparer les expositions calculées à l'apport journalier moyen en potassium égale à 3,5 g/personne/j correspondant à un apport en bicarbonate de potassium de 8,96 g/personne/jour soit **128 mg/kg p.c./j.** (conclusions de l'EFSA, 2012<sup>16</sup>).

Les valeurs retenues pour l'absorption cutanée du bicarbonate de potassium dans la préparation ARMICARB JARDIN sont respectivement de 25 % et 75 % pour la préparation non diluée et diluée, valeurs par défaut déterminées selon le document guide européen "Guidance on Dermal Absorption" (EFSA, 2012<sup>17</sup>).

<sup>10</sup> La dose journalière admissible (DJA) d'un produit chimique est une estimation de la quantité de substance active présente dans les aliments ou l'eau de boisson qui peut être ingérée tous les jours pendant la vie entière, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>11</sup> La dose de référence aiguë (ARfD) d'un produit chimique est la quantité estimée d'une substance présente dans les aliments ou l'eau de boisson, exprimée en fonction du poids corporel, qui peut être ingérée sur une brève période, en général au cours d'un repas ou d'une journée, sans risque appréciable pour la santé du consommateur, compte tenu de tous les facteurs connus au moment de l'évaluation. Elle est exprimée en milligrammes de substance chimique par kilogramme de poids corporel (OMS, 1997).

<sup>12</sup> DL<sub>50</sub> (dose létale) est une valeur statistique de la dose unique d'une substance/préparation dont l'administration orale provoque la mort de 50 % des animaux traités.

<sup>13</sup> CL<sub>50</sub> (concentration létale moyenne) est une valeur statistique de la concentration d'une substance dont l'exposition par inhalation pendant une période donnée provoque la mort de 50 % des animaux durant l'exposition ou au cours d'une période fixe faisant suite à cette exposition.

<sup>14</sup> L'étude de sensibilisation cutanée est un test Buelher à 3 inductions qui n'est pas considéré comme suffisamment sensible pour évaluer le potentiel sensibilisant d'une préparation. Aucun co-formulant sensibilisant n'est présent dans la formulation de la préparation ARMICARB JARDIN, par calcul aucun classement R43 n'est nécessaire.

<sup>15</sup> AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveaux acceptables d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximum de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

<sup>16</sup> EFSA Journal 2012;10(1):2524 [36 pp.]. Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance potassium hydrogen carbonate.

<sup>17</sup> EFSA Journal 2012;10(4):2665 Guidance on Dermal Absorption, EFSA Panel on Plant Protection Products and their Residues.

### Estimation de l'exposition du jardinier amateur

Lors de l'évaluation de la préparation ARMICARB JARDIN, l'estimation de l'exposition du jardinier amateur a été effectuée pour un usage sur pommier à la dose d'application de 0,5 g/m<sup>2</sup> à l'aide d'un pulvérisateur à pression préalable. Cet usage couvre ceux revendiqués en arboriculture dans l'extension d'usage majeur.

L'exposition systémique du jardinier amateur a été estimée par l'Anses à l'aide du modèle UK-POEM "home garden" en considérant les conditions d'application suivantes de la préparation ARMICARB JARDIN :

Cultures	Dose maximale d'emploi (dose de substance active/ha)	Equipement d'application	Modèle (volume de dilution en L/ha)
Pommier, poirier, cognassier, néflier, nashi, pommette, abricotier, nectarinier, pêcher	<b>0,5 g/m<sup>2</sup></b> (4250 g de bicarbonate de potassium/ha)	<b>Pulvérisateur à pression préalable</b>	<b>UK POEM "home garden"</b> (400 L/ha)

L'exposition estimée, exprimée en pourcentage de l'apport journalier moyen du bicarbonate de potassium, montre que l'exposition du jardinier amateur sans port de protection représente 1,7 % de l'apport journalier moyen en bicarbonate de potassium.

Compte tenu de ces résultats, les risques sanitaires des jardiniers amateurs sont considérés comme acceptables sans port de protection pour l'ensemble des usages revendiqués dans cette demande pour la préparation ARMICARB JARDIN.

### Estimation de l'exposition des personnes présentes<sup>18</sup>

Compte tenu de l'utilisation exclusive de la préparation en jardin d'amateur, l'estimation de l'exposition des personnes n'est pas réalisée. Il conviendra de mettre en place des mesures visant à rendre négligeable l'exposition des personnes présentes.

### Estimation de l'exposition des travailleurs<sup>19</sup>

Dans le cas du jardinier amateur, le travailleur est aussi très souvent l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

### CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AUX RESIDUS ET A L'EXPOSITION DU CONSOMMATEUR

Les données résidus fournies dans le cadre de ce dossier d'extension d'usage de la préparation ARMICARB JARDIN sont les mêmes que celles soumises pour l'approbation de la substance active bicarbonate de potassium.

Le bicarbonate de potassium est approuvé au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 et inclus à l'Annexe IV du règlement (CE) n° 396/2005 qui regroupe les substances pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR).

Le potassium et les ions bicarbonates sont naturellement présents dans l'environnement et dans les tissus végétaux. Il n'est donc pas possible de vérifier s'ils proviennent de l'utilisation de bicarbonate de potassium en tant que produit de protection des plantes ou d'une origine naturelle.

Le bicarbonate de potassium est également un additif alimentaire approuvé dans l'Union européenne (E501) et par le *Codex Alimentarius* et inclus dans la liste des compléments nutritionnels établie par la FAO (amendement de mars 2002). Le bicarbonate de potassium est une substance "Generally Recognized As Safe" (GRAS) par l'Agence Fédérale américaine des produits alimentaires et médicamenteux (US FDA). Enfin, la fixation d'une dose de référence

<sup>18</sup> Personne présente : personne se trouvant à proximité d'un traitement phytopharmaceutique et potentiellement exposée à une dérive de pulvérisation.

<sup>19</sup> Travailleur : toute personne intervenant sur une culture après un traitement phytopharmaceutique.

aiguë, ainsi que d'une dose journalière admissible, n'a pas été jugée nécessaire pour cette substance active.

Pour cet ensemble de raisons, le consommateur n'est exposé à aucun risque spécifique suite à l'utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN. En accord avec les lignes directrices européennes<sup>20</sup>, un délai avant récolte de 1 jour est proposé pour l'ensemble des usages.

**CONSIDERANT LES DONNEES RELATIVES AU DEVENIR ET AU COMPORTEMENT DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES DONNEES D'ECOTOXICITE**

L'évaluation de l'exposition de l'environnement et de l'ensemble des organismes liée à l'utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN en jardin d'amateur est considérée comme couverte par l'évaluation effectuée lors des extensions d'usage de la préparation ARMICARB (avis n° 2012-1003 et 2013-1874) pour des usages professionnels identiques. Les risques de contamination de l'environnement et pour l'ensemble des organismes sont considérés comme acceptables.

Il conviendra de reporter sur l'étiquette de la préparation ARMICARB JARDIN les phrases suivantes :

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente.
- Ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.

**CONSIDERANT LES DONNEES BIOLOGIQUES**

**Efficacité**

L'efficacité de la préparation ARMICARB JARDIN, pour les usages revendiqués, a été évaluée lors de la demande d'extension d'usage majeur de la préparation ARMICARB (avis n° 2013-1874) et est considérée comme acceptable.

**Phytotoxicité**

La phytotoxicité de la préparation ARMICARB a été observée dans 1 essai spécifique de sélectivité et 16 essais d'efficacité réalisés sur pêcher en France entre 2010 et 2012. Dans ces essais, aucun symptôme inacceptable de phytotoxicité n'a été observé sur les 13 variétés de pêches testées (Maillardiva, Alejandro Dumas, Andros, Brareg, Jungerman, Maillardiva, Miraflores, September Star, Symphony, Sweet Red, Tourmaline, Western Red, Zee Lady). En conséquence, la préparation ARMICARB JARDIN peut être considérée comme sélective des cultures revendiquées.

Des observations de phytotoxicité ont également été réalisées dans 14 essais d'efficacité faiblement infestés (6 essais) et infestés (8 essais) réalisés en France entre 2003 et 2012 sur 10 variétés de pommes (Mondial Galaxy, Golden Reinders, Pilot, Fiesta, Golden Delicious, Gala Brookfield, Galaxy, Tentation, Golden, Verde Reina). Dans 3 essais d'efficacité, des symptômes acceptables de brûlures sur feuilles ont été observés. Des recommandations d'emploi visant à prévenir les risques de phytotoxicité de la préparation ARMICARB sont indiquées sur l'étiquette. Ces conclusions sont applicables à la préparation ARMICARB JARDIN.

**Effets sur le rendement et la qualité des plantes**

Sur pomme, aucune mesure spécifique de qualité et de rendement n'a été fournie dans ce dossier. Toutefois, aucun symptôme inacceptable de phytotoxicité n'a été observé dans les

<sup>20</sup> EC (European Commission), 1997: Appendix I. Calculation of maximum residue level and safety intervals. 7039/VI/95. As amended by the document: classes to be used for the setting of EU pesticide maximum residue levels (MRLs). SANCO 10634/2010. Available online : [http://ec.europa.eu/food/plant/protection/resources/publications\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/protection/resources/publications_en.htm)

essais spécifiques de sélectivité réalisés sur plusieurs variétés de pomme. De plus, la préparation ARMICARB est déjà autorisée en France à la dose de 5 kg/ha pour lutter contre la tavelure du pommier. Ainsi, compte tenu de la sélectivité de la préparation, le risque d'impact sur la qualité et le rendement des pommes récoltées suite à l'application de la préparation ARMICARB à la dose de 5 kg/ha peut donc être considéré comme négligeable.

Sur pêches, seules des mesures de rendement ont été réalisées dans 1 essai spécifique de sélectivité. Aucun impact négatif de la préparation ARMICARB appliquée 3 fois aux doses de 4 ; 5 ; 8 ou 10 kg/ha n'a été observé sur le rendement des pêches par rapport au témoin non traité. De plus, aucun symptôme inacceptable de phytotoxicité n'a été observé dans cet essai spécifique de sélectivité. Compte tenu de ces résultats, le risque d'impact sur la qualité et le rendement des pêches récoltées suite à l'application de la préparation ARMICARB à la dose de 5 kg/ha peut donc être considéré comme négligeable.

Ces conclusions sont également applicables à la préparation ARMICARB JARDIN.

#### **Impact sur les procédés de transformation**

Une étude réalisée en 2011 par l'Institut Français des Productions Cidricoles a permis d'évaluer l'impact de la préparation ARMICARB sur la production de cidre. Dans cette étude, la préparation ARMICARB a été appliquée tous les 7 jours à la dose de 5 kg/ha jusqu'à la veille de la récolte. Aucun impact négatif de la préparation ARMICARB n'a été observé. Le risque d'impact de la préparation ARMICARB à 5 kg/ha sur la production cidricole peut donc être considéré comme négligeable.

Ces conclusions sont également applicables à la préparation ARMICARB JARDIN.

#### **Effets secondaires non recherchés**

Aucune donnée spécifique n'a été fournie dans ce dossier. Toutefois, en considérant le mode d'action de la préparation ARMICARB (non systémique), la nature de la substance active et l'absence de symptômes de phytotoxicité dans les essais d'efficacité et de sélectivité, les risques pour les cultures adjacentes peuvent être considérés comme négligeables dans les conditions d'emploi revendiquées pour la préparation ARMICARB et donc également pour la préparation ARMICARB JARDIN.

#### **Résistance**

Une étude à ce sujet a été fournie. Le risque de développement de populations résistantes au bicarbonate de potassium est jugé comme faible du fait du mode d'action multi-site de la substance active et de l'absence de cas de populations de pathogènes résistantes identifiées en France. Les recommandations générales fournies par le pétitionnaire pour une utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN dans les conditions d'emploi revendiquées et en alternance avec d'autres fongicides à modes d'action différents sont jugées satisfaisantes.

## **CONCLUSIONS**

En se fondant sur les critères d'acceptabilité du risque définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation communautaire de la substance active, sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de la zone Sud de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

- A.** Les caractéristiques physico-chimiques de la préparation ARMICARB JARDIN ont été décrites. Elles permettent de s'assurer de la sécurité de son utilisation dans les conditions d'emploi préconisées.  
Les risques pour le jardinier amateur, liés à l'utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN, sont considérés comme acceptables.

Les risques pour le consommateur, liés à l'utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN pour les usages revendiqués, sont considérés comme acceptables.

Les risques pour l'environnement et les organismes du milieu, liés à l'utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN, sont considérés comme acceptables dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité et de sélectivité de la préparation ARMICARB JARDIN pour les usages revendiqués est considéré comme acceptable aux doses d'emploi revendiquées.  
 Le risque de développement de résistance suite à l'utilisation de la préparation ARMICARB JARDIN est considéré comme faible.

En conséquence, considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis **favorable** pour l'extension d'usage majeur et de modification des conditions d'emploi de la préparation ARMICARB JARDIN et de son second nom commercial APC-10CD dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous et en annexe 2.

**Classification de la substance active selon le règlement (CE) n°1272/2008**

Substance active	Référence	Ancienne classification	Nouvelle classification	
			Catégorie	Code H
Bicarbonate de potassium	Conclusions de l'EFSA (2012)	Sans classification	Sans classification	

**Classification de la préparation ARMICARB JARDIN selon la directive 1999/45/CE et le règlement (CE) n°1272/2008**

Ancienne classification	Nouvelle classification	
	Catégorie	Code H
Sans classification	Sans classification	

**Conditions d'emploi**

- Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.
- Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits... en particulier si le terrain est en pente.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Ce produit peut porter atteinte à la faune auxiliaire. Eviter toute exposition inutile.
- Attendre le séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : ARMICARB JARDIN, fongicide, bicarbonate de potassium, SP, pommier, poirier, cognassier, nêfle, nashi, pommette, pêcher, abricotier, nectarinier, PMAJ.

**Annexe 1**

**Liste des usages actuellement autorisés  
 pour la préparation ARMICARB JARDIN**

<b>Substance</b>	<b>Composition de la préparation</b>	<b>Dose de substance active</b>
Bicarbonate de potassium	850 g/kg	2550 à 4250 g sa/ha/application

<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre d'applications maximal</b>	<b>Délai avant récolte (en jours)</b>
16553205 Fraisier * traitement des parties aériennes * oïdium	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
16343206 Courgette * traitement des parties aériennes * oïdium	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
16323203 Concombre * traitement des parties aériennes * oïdium sp	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
16333206 Cornichon * traitement des parties aériennes * oïdium	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
10993211 PPAMC * traitement des parties aériennes * oïdium	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
12153202 Cassissier * traitement des parties aériennes * oïdium	5 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
12153205 Groseillier * traitement des parties aériennes * oïdium	5 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
12353204 Framboisier et autres rubus * traitement des parties aériennes * oïdium	5 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
00606006 Porte graine - Potagères, PPAMC et florales * traitement parties aériennes * oïdium	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
12703204 Vigne * traitement des parties aériennes * oïdium	5 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
12703205 Vigne * traitement des parties aériennes * pourriture grise	5 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
16953206 Tomate * traitement des parties aériennes * oïdium y compris aubergine, pepino, physalis et baie de Goji	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
16863203 Poivron * traitement des parties aériennes * oïdium y compris piment et chilis	3 g/10 m <sup>2</sup>	8	1
12603203 Pommier * traitement des parties aériennes * tavelure y compris poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette	5 g/L	8	1
17303203 Rosier * traitement des parties aériennes * oïdium(s)	5 g/10 m <sup>2</sup>	6	-
14053204 Arbres et arbustes * traitement des parties aériennes * oïdium(s)	5 g/10 m <sup>2</sup>	6	-
17403202 Cultures florales * traitement des parties aériennes * oïdium(s)	3 g/10 m <sup>2</sup>	6	-

**Annexe 2**

**Liste des usages revendiqués et proposés  
 pour une extension d'usage et une demande de modification des conditions d'emploi  
 de la préparation ARMICARB JARDIN**

<b>Substance</b>	<b>Composition de la préparation</b>	<b>Dose de substance active</b>
Bicarbonate de potassium	850 g/kg	4250 g sa/ha/application

Selon le nouveau catalogue des usages.

<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre d'applications maximal (intervalle entre applications)</b>	<b>Stade d'application</b>	<b>Délai avant récolte (en jours)</b>
12603203 Pommier * traitement des parties aériennes * Tavelure(s) <sup>1</sup> Y compris poirier, cognassier, nèfles, nashi, pommette	0,5 g/m <sup>2</sup>	5 (8 jours)	BBCH07-89	1
12553234 Pêcher * traitement des parties aériennes * Moniliose(s) sur fruits Y compris abricotier, nectarinier	0,5 g/m <sup>2</sup>	3 (3 jours)	BBCH79-89	1

<sup>1</sup> usage actuellement autorisé pour 8 applications comprises entre les stades BBCH 10 et BBCH 89.